

→ 2. *Le conflit de devoirs* (Pflichtenkollision) figure aussi dans cette catégorie, mais seulement si les devoirs en conflit sont de valeur égale.

Il s'agit, pourrait-on dire, d'un cas spécial d'état de nécessité⁷⁹, car le conflit de devoirs consiste en ce fait que, si un devoir est accompli, un autre, par la force des circonstances, ne le sera pas. Ainsi, l'unique médecin d'un village est appelé à soigner une personne très gravement malade et, en même temps, une autre grièvement blessée. S'il soigne l'une, il délaissera l'autre par la force des choses.

Un tel conflit conduit donc à l'inexécution d'un devoir. L'auteur de cet acte négatif s'est trouvé, sous l'influence d'une pression psychologique, dans l'embarras au moment de choisir le devoir qu'il devait totalement délaisser. Mais quand le conflit de devoirs justifie-t-il l'acte et quand l'excuse-t-il simplement ? Il est unanimement admis que lorsque l'agent a préféré le devoir le plus important et délaissé le moins important, l'acte est justifié. Il est aussi unanimement admis que lorsqu'il a sacrifié le devoir le plus important mais que, vu les circonstances concrètes, on ne pouvait pas exiger qu'il se comportât autrement, il s'agit d'une cause d'excuse.

En revanche, il y a controverse quand il s'agit de savoir si l'agent qui avait affaire à deux devoirs de valeur égale en conflit, est justifié

(bien qu'il n'ait pas considéré le cas jugé comme un cas de « subj. Unvermögen »). V. également SCHULTZ, *Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über den Strassenverkehr...*, 1964, pp. 32-33.

⁷⁸ Ainsi, BAUMANN, *op. cit.*, A.T., p. 423 ; KOHLRAUSCH-LANGE, Vorbem. III, § 51 ; MAURACH, *op. cit.*, A.T., pp. 388 ss. ; MEZGER, *Leipz. Komm.*, Vorb. 12e, § 51 ; OLSHAUSEN Vorb. 8 s. § 51 ; SCHÖNKE-SCHRÖDER, *op. cit.*, Bem. 91, § 51 ; JESCHECK, *Lehrbuch*, p. 380. Contra : LISZT-SCHMIDT, *op. cit.*, p. 263 et auparavant MEZGER, *Lehrbuch*, 1949, pp. 370-374. Néanmoins il est certains cas où une partie de la doctrine et de la jurisprudence allemandes ont admis une cause de justification *supratégale* mais non générale ; ainsi : Eb. SCHMIDT, in *Süd. JZ* 49, p. 559 ; v. WELZEL, *Das d. Strafr.*, § 23 III ; du même auteur, *Zum Notstandsproblem*, in *ZStW* 63, p. 51 ; GALLAS, in *Mezger - Festschrift*, p. 332 ; SCHMIDHÄUSER, A.T., p. 378 ss. Le représentant le plus extrémiste de la généralisation de cette cause d'excuse est FREUDENTHAL, *Schuld und Vorwurf*, 1922, p. 26.

⁷⁹ C'est pourquoi les auteurs allemands le couvrent également par la « Unzumutbarkeit », v. MAURACH, A.T., p. 394 ; MEZGER-BLEI, A.T., p. 234 ss.

ou simplement excusé en délaissant l'un des deux. Selon l'opinion qui prévaut, l'agent, dans ce cas, est justifié⁸⁰.

Cette opinion nous semble juste, bien que nous ayons admis, dans l'introduction théorique de ce chapitre IV, le principe selon lequel l'agent est justifié lorsqu'il a sacrifié un bien de valeur inférieure, tandis qu'il est excusé lorsqu'il a sacrifié un bien de valeur égale. Cela pour la raison que, dans le conflit de devoirs, *on est obligé* de léser un droit ou un intérêt appartenant à un tiers. En revanche, dans l'état de nécessité, *on peut* ne pas léser le droit d'autrui, en sacrifiant son propre intérêt ou droit. Dans le conflit de devoirs, même la meilleure volonté et les meilleurs sentiments de l'agent sont impuissants à empêcher la lésion (négligence) d'un intérêt appartenant à autrui. Dès lors, un tel acte ne peut être que juste, lorsque l'intérêt qui est négligé est de valeur égale à celui qui fut satisfait⁸¹.

Citons quelques exemples. Deux personnes qui ont besoin des soins de l'unique médecin d'un village courent un danger égal. Le médecin est justifié si, en choisissant un devoir, il n'accomplit pas l'autre. Mais si, chez une personne, c'est la vie qui est en péril, tandis que, chez l'autre, c'est l'intégrité corporelle, ou si la vie des deux personnes est en danger, mais avec un risque d'un degré différent, le médecin de notre exemple en choisissant l'accomplissement du devoir le plus important ou le plus urgent, est du même coup justifié de ne pas accomplir l'autre. Mais s'il choisit le devoir le moins important (par exemple soigner la personne qui était en moindre danger), il n'existe pas même de cause d'excuse. Lorsqu'il s'agit d'une erreur, on appliquera l'art. 19. Néanmoins, s'il s'agit d'un cas d'impossibilité subjective (subjektives Unvermögen), le médecin alors est excusé ; par exemple, lors d'un tremblement de terre, le médecin, s'étant trouvé également dans les décombres et étant légèrement blessé, n'a pas pu, dans la confusion générale, bien apprécier le degré de danger que courait chacun des blessés.

Le cas le plus important du point de vue pratique est celui du conflit opposant le devoir de secret d'une part et le devoir de témoigner ou de faire une expertise d'autre part : dans ce cas aussi la

⁸⁰ V. NOLL, *Die Rechtfertigungsgründe im Gesetz...*, p. 184 ; MANGAKIS, *Pflichtenkollision als Grenzsituation des Strafrechts*, in ZStW. 1972, p. 477 ; MAURACH, A.T., p. 395, bb. Contra : MEZGER-BLEI, A.T., p. 235, II.

⁸¹ Il faut noter qu'en Suisse doctrine et jurisprudence peuvent élaborer ce sujet d'une façon plus créatrice qu'en Allemagne, puisque le CPS laisse la question ouverte.

pondération des intérêts concrets qui sont en conflit dans le cas concret doit toujours donner la solution⁸².

Mais il se peut que les biens ne soient pas commensurables dans le cas concret (par exemple, une lésion corporelle plutôt légère d'un côté et une privation de liberté d'une certaine durée de l'autre ; ou bien l'intérêt qu'a un individu de ne pas voir son médecin dévoiler une tare héréditaire dont il est affligé et l'intérêt opposé de sa future épouse) ; il faut alors admettre qu'il s'agit là d'une cause d'excuse⁸³.

Dans la doctrine allemande, certains auteurs considèrent comme une cause d'excuse le *conflit opposant devoir moral et devoir légal*⁸⁴. Dans ce cas, l'auteur de l'acte a également agi sous l'effet d'une pression psychique extraordinaire qui lève la culpabilité, non que cette pression ait atteint un degré tel que l'auteur ait perdu sa faculté de discernement, donc sa responsabilité, mais parce que le blâme moral fait défaut ici en raison de la qualité morale de cette pression, caractérisée par l'embarras créé dans la conscience morale de l'auteur, qui est obligé de choisir entre deux devoirs en conflit, soit entre le devoir suggéré par la morale et celui qui lui est imposé par la loi. L'auteur est ainsi excusable, quand bien même il aurait choisi le devoir le moins important, puisque ce choix fut le résultat de sa conviction profonde.

Ce dernier cas met en relief, plus que tous les autres, le rôle que joue le mobile dans les causes d'excuse. Ce n'est que le mobile qui empêche dans le cas examiné ici qu'un acte objectivement illicite, mais profondément moral, puisse être un acte punissable.

⁸² V. NOLL, *loc. cit.*, p. 184 ; MAURACH, A.T., § 33 III 3 bb.

⁸³ De cet avis sont MAURACH, A.T., pp. 395 ss. ; JESCHECK, *Lehrbuch*, pp. 377 ss. ; SCHMIDHÄUSER, A.T., p. 380 ; DREHER, *Sigb.*, 1970, 2 F b ad § 51.

⁸⁴ V. Eb. SCHMIDT in *Süd. JZ* 49, pp. 568 ss. ; SCHÖNKE-SCHRÖDER, *op. cit.*, Vorbem. 94 § 51 ; Arrêt du R.G. 36 78 ; BAUMANN, A.T., p. 462 ; JESCHECK, *Lehrbuch*, p. 378 ; MAURACH, A.T., p. 398. Les auteurs suivants envisagent la question de façons diverses : BRAUNECK, in *GA*, 1959, pp. 271 ss. (comme cause de justification) ; MANGAKIS, *Pflichtenkollision als Grenzsituation des Strafrechts*, *loc. cit.*, pp. 478 (comme cause de justification, mais en distinguant des groupes) ; OTTO, *Pflichtenkollision und Rechtswidrigkeitsurteil*, 1965, pp. 105 ss.